



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 78/2021 du 21 mai 2021

Objet : Demande d'avis concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets (CO-A-2021-063)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, Madame Céline Tellier, reçue le 18 mars 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 19 avril 2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 21 mai 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, Madame Céline Tellier (ci-après « la demanderesse »), a sollicité, le 18 mars 2021, l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet projet de décret modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets (ci-après l'« avant-projet »).
2. L'avant-projet prévoit de modifier le décret relatif à la délinquance environnementale (ci-après « le décret du 6 mai 2019 »)¹. Le présent avis se limite à l'examen des dispositions ayant un impact sur des traitements de données à caractère personnel, à savoir – comme précisé par la demanderesse dans le formulaire de demande d'avis – **les articles 6 et 18 de l'avant-projet**.
3. **L'article 6 de l'avant-projet** prévoit de modifier l'article D.144 du Code, tel qu'il a été remplacé par le décret du 6 mai 2019. L'article D.144 du Code, tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, crée **un fichier central de la délinquance environnementale** (ci-après « le fichier central »). L'avant-projet entend principalement **apporter des précisions** concernant **certains éléments du fichier central**. Il crée également la possibilité pour les personnes concernées **de demander un extrait du fichier central portant exclusivement sur les interdictions de détention d'un animal et les retraits de permis de détention d'un animal**.
4. À toutes fins utiles, l'Autorité rappelle qu'elle s'est déjà prononcée sur l'encadrement législatif du fichier central dans un avis rendu le 5 septembre 2018 : **l'avis n° 83/2018**. L'Autorité y renvoie pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis.
5. **L'article 18 de l'avant-projet** prévoit d'ajouter un alinéa à l'article D.162 du Code, tel qu'il a été remplacé par le décret du 6 mai 2019. Cet article définit les pouvoirs dont disposent les « agents constatateurs » parmi lesquels on retrouve « *le pouvoir de procéder à des constatations à l'aide de moyens audiovisuels* ». L'article 18 de l'avant-projet prévoit que l'article D.162 sera complété par un alinéa indiquant que **l'installation et l'utilisation des moyens audiovisuels en Région wallonne doivent être conformes à la loi du 21 mars 2007** réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après « la loi du 21 mars 2007 »).

¹ Ce décret du 6 mai 2019 prévoit une modification du Livre I^{er} du Code de l'Environnement (ci-après « le Code »), et en particulier le remplacement de ses articles D.138 à D.171. Soulignons que le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale entrera en vigueur « à une date fixée par le Gouvernement wallon et au plus tard le 1er juillet 2022 » (voir le décret du 17 décembre 2020 modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET

6. L'article 6 de l'avant-projet apporte **plusieurs modifications à l'article D.144 du Code**, tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, qui crée le fichier central.
7. Pour rappel, l'article D.144 du Code, tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, **crée un fichier central de la délinquance environnementale**. Comme l'énonce l'article D.144 § 1^{er} du Code, tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, ce fichier central « *a pour finalité de permettre aux personnes dument habilitées en vertu du paragraphe 2 à mutualiser leurs connaissances relatives à des situations infractionnelles dans l'optique d'assurer une meilleure coordination et effectivité de la politique répressive environnementale* ». Ce fichier central s'apparente ainsi à une forme de Banque de données Nationale Générale spécialisée en matière de délinquance environnementale. Les données qui y sont inscrites relèvent de l'article 10 du RGPD. La création et l'utilisation d'un tel fichier central étant susceptible d'engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, il convient de s'assurer **que des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées soient mises en place**.
8. Selon le commentaire des articles, la première modification apportée par l'article 6 de l'avant-projet entend remplacer, pour plus de clarté dans la modification, l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article D.144 du Code, tel qu'il a été remplacé par le décret du 6 mai 2019. Ce nouvel alinéa 2 se lira comme suit :

« Le fichier central est institué sous la forme d'une plateforme électronique dont l'accès est strictement réservé aux personnes visées au paragraphe 2. Ce fichier central recense, pour chaque contrevenant identifié suite à la constatation d'un fait infractionnel visé par la présente partie, les différents actes, décisions ou documents visés à l'alinéa 3 produits dans le cadre de la répression des infractions environnementales. De manière à préserver le processus d'enquête, le Gouvernement peut, pour une durée qu'il détermine, identifier des contenus qui sont rendus inaccessibles aux autres personnes que celles qu'il détermine »
9. Cette première modification vise d'abord à clarifier que **le recensement dans le fichier central est immédiat et a lieu dès la constatation du premier fait infractionnel** visé par le Code. La précédente formulation pouvait, en effet, laisser penser que le recensement n'avait lieu qu'en cas de récidive. **L'Autorité prend acte** de ce changement.

10. Ensuite, cette modification entend **éviter tout doute quant au contenu du fichier central**. C'est pourquoi le nouvel alinéa précise que le fichier central recense « *les différents actes, décisions ou documents visés à l'alinéa 3* ». L'Autorité constate que cette modification permet de mieux définir les données traitées dans le cadre du fichier central. **Elle en prend acte.**
11. Cette première modification vise, enfin, à **donner une habilitation au Gouvernement pour qu'il puisse rendre, pour une période limitée, certains contenus du fichier central inaccessibles à toute personne autre que celles qu'il a déterminées**. Cette habilitation devrait ainsi permettre au Gouvernement d'introduire une limitation au droit d'accès des personnes concernées qui est consacré par l'article 15 du RGPD. **Deux remarques s'imposent à ce propos :**
- L'Autorité estime que **l'habilitation donnée au Gouvernement est suffisamment précise** pour se conformer aux exigences du principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution. En effet, l'habilitation indique les circonstances dans lesquelles le droit d'accès peut être limité, la finalité pour laquelle le droit d'accès peut être limité et elle précise que cette limitation doit être limitée dans le temps.
 - L'Autorité attire d'ores et déjà **l'attention du Gouvernement** sur le fait qu'il **devra respecter l'article 23 du RGPD** s'il devait limiter le droit d'accès des personnes concernées. Pour rappel, l'article 23 du RGPD autorise les États membres à limiter la portée des droits des personnes concernées, **à condition** toutefois que **cette limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux** et **qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée** dans une société démocratique pour atteindre un des objectifs légitimes énoncés par l'article 23.1 du RGPD, comme par exemple une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.
12. La **deuxième modification** consiste à remplacer l'alinéa 3 de l'article D.144 § 1^{er}, tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, lequel définit les éléments qui sont repris dans le fichier central :

« Ce fichier central comprend :

1° les procès-verbaux et avertissements écrits dressés en vertu de la présente partie ;

2° les mesures de sécurité et de contraintes prises à l'égard des contrevenants par le Bourgmestre ou par les agents constatateurs en vertu du chapitre IV du titre III ;

3° les propositions de perception immédiate formulées aux contrevenants par les agents constatateurs en vertu de l'article D.174, et leur suivi ;

4° les mesures de remise en état demandées dans le cadre d'une perception immédiate par les agents constatateurs ;

- 5° la mention de la régularisation d'une situation infractionnelle suite à un avertissement ou à une mesure de sécurité ou de contrainte prononcée ;
- 6° la décision du Ministère public visée à l'article D.166 ;
- 7° les propositions de transactions formulées aux contrevenants par les Procureurs du Roi, et leur suivi
- 8° les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux ayant autorité de chose jugée ;
- 9° les propositions de transactions formulées aux contrevenants par les Fonctionnaires sanctionneurs en vertu de l'article D.173, et leur suivi ;
- 10° les décisions des Fonctionnaires sanctionneurs ayant autorité de chose décidée ;
- 11° la mention des mesures prises pour l'exécution des décisions rendues soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionneur »

13. Comme l'explique le commentaire des articles, cette modification vise à **corriger la terminologie** utilisée pour des éléments du contenu du fichier central et à **en rectifier l'ordre logique**. Cette deuxième modification n'appelle pas de commentaire.
14. L'article D.144 § 1, alinéa 4, tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, dispose, dans sa version actuelle que « *les procès-verbaux finalement considérés comme étant erronés sont retirés du fichier central* ». L'avant-projet prévoit de **compléter cette disposition par une habilitation au Gouvernement** qui sera désormais chargé de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par « *procès-verbaux considérés comme erronés* » et les modalités du retrait (**troisième modification** apportée par l'article 6 de l'avant-projet). L'Autorité prend acte de cette **habilitation qui est suffisamment précise** pour se conformer aux exigences du principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution.
15. La **quatrième modification** vise à **clarifier le point de départ du délai de conservation des données** enregistrées dans le fichier central. L'avant-projet prévoit que « *La mention des infractions, ainsi que les points y relatifs, sont effacés automatiquement dix ans à compter du lendemain du classement sans suite ou du lendemain du jour où la décision rendue, soit par les cours et tribunaux ou soit par un fonctionnaire sanctionneur, a été considérée comme étant exécutée* »².
16. Si l'Autorité prend acte de cette clarification, elle **s'interroge plus fondamentalement sur la durée de conservation des données enregistrées dans le fichier central**. Pour rappel, l'article 5.1.e) du RGPD impose que les données à caractère personnel **ne soient conservées que pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire au regard de la finalité** pour laquelle elles sont traitées. Or l'Autorité n'a trouvé ni dans le commentaire des articles de l'avant-projet ni dans les travaux préparatoires du décret du 6 mai 2019 une justification de ce délai de 10 ans. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, la déléguée de la Ministre a indiqué que « *Le délai de dix ans constitue*

² L'Autorité souligne

un choix politique posé lors de la précédente législature. Toute donnée inscrite (dont la mesure de réparation) reste disponible 10 ans. Dans certain cas, cela reste une simple information qui peut guider l'attitude de l'agent, du Procureur du Roi ou du Fonctionnaire sanctionnateur ». Bien que le législateur dispose d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer la durée de conservation des données, **l'Autorité rappelle que cette durée choisie doit être justifiée et proportionnée au regard de la finalité poursuivie par le traitement de données** (article 5.1.e) du RGPD). Lorsqu'on examine la proportionnalité de la durée de conservation des données reprises dans le fichier central, il convient de prendre en compte le fait que l'établissement de ce fichier central et la conservation des données qui y sont reprises constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dans cette perspective, l'Autorité estime qu'il n'apparaît pas proportionné, à première vue, d'imposer un même délai de conservation de 10 ans pour toutes les catégories de données reprises dans le fichier central. L'Autorité estime, en effet, que le principe de proportionnalité devrait amener la demanderesse à distinguer les durées de conservation en fonction des catégories de données enregistrées dans le fichier central (*s'agit-il d'un document préparatoire ou d'une décision revêtue d'une autorité de chose décidée ou jugée ?*) et du résultat des poursuites (*la personne concernée a-t-elle été condamnée ou son dossier a-t-il été classé sans suite ?*). **L'avant-projet sera revu afin de veiller à ce que les durées de conservation des données reprises dans le fichier central soient proportionnées à l'objectif poursuivi.** La demanderesse veillera à justifier la (les) durée(s) de conservation retenue(s) au regard de l'exigence imposée par l'article 5.1.e) du RGPD.

17. Par ailleurs, l'avant-projet entend **habiliter le Gouvernement à déterminer les modalités de l'effacement des données** après l'expiration du délai de conservation. L'Autorité prend acte de **cette habilitation qui est suffisamment précise** pour se conformer aux exigences du principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution.
18. La **cinquième modification** concerne les personnes explicitement habilitées à accéder au contenu du fichier central :
 - L'avant-projet entend donner l'accès, non seulement, aux agents constatateurs ayant la qualité d'officiers de police judiciaire, **mais également aux agents constatateurs chargés de missions de police judiciaire**. Cette extension est justifiée, dans le commentaire des articles, comme suit : « *L'exigence de cette qualification [officier de police judiciaire] est relativement contraignante dès lors que, même au sein du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, une minorité d'agents constatateurs disposent de cette qualité. En conséquence, le mécanisme du fichier central qui a pour finalité de mutualiser les connaissances entre les différents agents constatateurs perd de son intérêt si une minorité d'agents peuvent en réalité y accéder* ». **L'Autorité en prend acte.**

- L'avant-projet remplace le terme « fonctionnaire de police » par « *tout membre du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la Police locale* ». Cette modification est justifiée comme suit dans le commentaire des articles : « *Le cadre opérationnel des services de police comporte aussi des « agents de police » qui ne sont pas des « fonctionnaires de police » à part entière mais qui sont compétents pour veiller à l'application des règlements de police communaux et en matière de sécurité routière* ». **L'Autorité en prend acte.**
 - L'avant-projet prévoit encore que les magistrats des cours et tribunaux pourront également avoir accès au fichier central. Selon le commentaire des articles, cela est nécessaire parce que cet accès « *peut [...] s'avérer nécessaire aux magistrats des cours et tribunaux dans le cadre de leurs missions. Par ailleurs, ces mêmes magistrats doivent contribuer au contenu du fichier central dès lors que les jugements et arrêts y sont repris. Dans ces conditions, la disposition est également modifiée afin de leur permettre un accès direct au fichier central* ». **L'Autorité en prend acte.**
 - Enfin, l'avant-projet habilite le Gouvernement à pouvoir « *rendre le fichier central accessible à d'autres personnes qu'il désigne pour autant que celles-ci interviennent en support administratif à des personnes directement habilitées. Dans ce cas, il détermine les modalités d'accès de ces personnes* ». L'Autorité prend acte de cette **délégation qu'elle estime suffisamment précise** pour répondre aux exigences du principe de légalité.
19. Par ailleurs, l'Autorité estime que **l'avant-projet devrait être complété afin de prévoir des garanties en matière de sécurisation des traitements de données** (art. 5.1. f. et 32 du RGPD).
20. Certes, dans sa version actuelle, l'article D. 144 § 2, alinéa 2, du Code tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, dispose déjà que « *Les personnes qui reçoivent communication des données à caractère personnel dans le cadre des dispositions du présent chapitre prennent les mesures qui permettent de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente partie ou pour l'application de leurs obligations légales* ». Toutefois, **cette disposition, telle qu'elle est actuellement rédigée, n'apporte pas de réelle plus-value juridique par rapport à l'article 32 du RGPD**, lequel impose déjà au responsable du traitement et au sous-traitant de mettre en œuvre « *des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, [...] des moyens permettant de garantir la confidentialité [...] des systèmes et des services de traitement* ». De même, **l'article D. 144 § 2, alinéa 2, du Code tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, n'apporte pas, non plus, de réelle plus-value juridique par rapport à l'article 10 § 2 de la LTD** aux termes duquel « *Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant veillent à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées* ». En

effet, dans sa version actuelle, l'article D.144 § 2, alinéa 2, du Code tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, ne fait que rappeler que les personnes ayant accès aux données du fichier central devront prendre des mesures pour garantir leur confidentialité. Or, **vu la sensibilité du fichier central pour les droits et libertés des personnes concernées**, le législateur devrait imposer des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. À cette fin, l'Autorité estime que le législateur devrait insérer, dans le Code, **une disposition qui impose à chaque utilisateur du fichier central d'être en mesure de justifier les consultations effectuées**. Cette obligation à charge des utilisateurs du fichier central constitue une « garantie appropriée » pour les droits et libertés des personnes concernées. Ainsi, afin d'assurer une traçabilité des consultations effectuées, **les utilisateurs devraient être obligés de tenir un « registre des consultations »**³. Ce registre devrait reprendre, au moins, les informations suivantes : l'identification de l'utilisateur ayant accédé au fichier central, les données qui ont été consultées, la façon dont elles ont été consultées, à savoir en lecture ou pour modification, la date et l'heure de la consultation et la raison pour laquelle ces données ont été consultées. Ce « registre des consultations » devrait être accessible au responsable du traitement du fichier central afin que celui-ci soit en mesure de déceler des consultations illégitimes du fichier central⁴. Il devrait également être tenu à la disposition de l'Autorité. **L'avant-projet sera complété afin de mettre en place l'obligation de tenue de registres de consultation par les utilisateurs du fichier central.**

21. La **sixième modification** apportée par l'article 6 de l'avant-projet consiste à insérer un nouvel alinéa à l'article D.144 § 2, tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019. Ce nouvel alinéa se lit comme suit : *« Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} [qui définit la liste des personnes habilitées à avoir accès au fichier central], toute personne futur détenteur peut solliciter auprès de l'administration communale un extrait de fichier central exclusivement relatif aux interdictions de détention d'un animal et aux retraits de permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux ordonnés par le juge ou le fonctionnaire sanctionnateur conformément aux articles D.180, D.189, D.198, § 5 et D.199. Cet extrait de fichier central a pour finalité spécifique de permettre aux refuges, élevages et médecins-vétérinaires de vérifier la capacité juridique de la personne à pouvoir détenir un animal, conformément à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux, à l'occasion de la réalisation d'un acte permettant l'acquisition de la détention d'un animal ».*

³ Cette obligation est similaire à celle que l'on retrouve à l'article 17 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

⁴ Le délégué à la protection des données de l'Administration devrait être associé au contrôle des accès au fichier central.

22. Le commentaire des articles indique que « *Cet alinéa permet aux refuges, aux éleveurs et aux vétérinaires de demander à une personne qui souhaiterait détenir un animal de lui présenter un extrait du fichier central portant exclusivement sur [les] interdictions de détention d'un animal et [les] retraits de permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux ordonnés par le juge ou le fonctionnaire sanctionnateur conformément aux articles D.180, D.189, D.198, § 5 et D.199. Les refuges ainsi que les élevages d'animaux de compagnie pourront ainsi refuser l'adoption d'un animal ou sa commercialisation dès lors que son acquisition mettrait la personne en contradiction avec la décision pénale ou administrative* ».
23. **L'Autorité ne partage pas cette analyse.** En effet, **l'avant-projet crée la possibilité pour une personne de demander à l'Administration un extrait du fichier central** exclusivement relatif aux interdictions de détention d'un animal et aux retraits de permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux. **L'avant-projet détermine, en outre, la finalité pour laquelle cet extrait peut être utilisé.** Mais **l'avant-projet ne crée pas**, contrairement à ce qu'annonce le commentaire des articles, **la possibilité (ou l'obligation) pour les refuges, les éleveurs et les vétérinaires d'exiger cet extrait du fichier central.** L'avant-projet n'impose pas, non plus, l'obligation aux candidats détenteurs d'un animal de devoir présenter un tel document avant l'acquisition d'un animal. **Si le législateur a effectivement l'intention de donner la possibilité, voire d'obliger, les refuges, les éleveurs et les vétérinaires à vérifier que la personne qui souhaite détenir un animal ne s'est pas vue retirer son permis de détention d'un animal, il conviendra d'inscrire une telle possibilité/obligation dans le Code de l'Environnement et/ou le Code du Bien-Être animal⁵.**
24. La **septième modification** apportée par l'avant-projet consiste à habiliter le Gouvernement à déterminer les modalités selon lesquelles les personnes enregistrées dans le fichier central seront informées de leur enregistrement. L'Autorité prend acte de cette **délégation qu'elle estime suffisamment précise** pour répondre aux exigences du principe de légalité.
25. La **huitième et dernière modification** entend clarifier les infractions pénales liées à l'utilisation du fichier central et de ses données. Comme le mentionne le commentaire des articles, le législateur entend centraliser, dans l'article D.183 du Code, tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019, ces infractions avec les autres infractions prévues par le Code. En outre, et plus substantiellement, le législateur entend incriminer, non seulement l'accès illicite au fichier par des personnes non habilitées à y accéder, mais également les utilisations illicites des données qui y sont enregistrées, que cela soit

⁵ A moins que cette possibilité/obligation existe déjà dans une autre réglementation ; auquel cas l'Autorité invite le législateur à y faire une référence explicite dans le commentaire des articles. L'Autorité souligne d'ores et déjà qu'à son estime l'article D.6 du Code du Bien-Être animal ne crée pas une telle possibilité ni obligation dans le chef des éleveurs, refuges et vétérinaires. Certes, l'article D.6 du Code du Bien-Être animal impose un permis pour détenir un animal, mais il ne prévoit pas que les éleveurs, refuges et vétérinaires doivent vérifier que le candidat acquéreur ne s'est pas vu retirer ce permis.

par des personnes habilitées à y accéder ou par des personnes qui n'étaient pas habilitées à y accéder.
L'Autorité prend acte de cette clarification.

B. ARTICLE 18 DE L'AVANT-PROJET

26. L'article 18 de l'avant-projet prévoit que l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance par les agents constatateurs en Région wallonne devront être conformes à la loi du 21 mars 2007. L'Autorité prend acte de ce renvoi fait à la législation fédérale.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

Considère que les adaptations suivantes du projet s'imposent :

- Réaliser une analyse de la proportionnalité de la durée de conservation qui est actuellement prévue pour les données enregistrées dans le fichier central et, le cas échéant, adapter cette durée de conservation afin que celle-ci soit strictement limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre la finalité poursuivie par cet enregistrement (cons. 16)
- Prévoir que les utilisateurs du fichier central doivent tenir un « registre des consultations » qui permette au responsable du traitement et, le cas échéant, à l'Autorité de contrôler le respect des conditions de consultation du fichier central (cons. 19-20)

Attire l'attention sur l'importance des éléments suivants :

- Le Gouvernement wallon devra respecter l'article 23 du RGPD s'il devait limiter le droit d'accès des personnes concernées dans le cadre de l'habilitation que lui confère l'avant-projet de rendre inaccessibles aux autres personnes que celles qu'il détermine, pour une durée qu'il détermine, des contenus du fichier central (cons. 11)

- Si le législateur a effectivement l'intention de donner la possibilité, voire d'obliger, les refuges, les éleveurs et les vétérinaires d'exiger des candidats détenteurs un extrait de fichier central exclusivement relatif aux interdictions de détention d'un animal et aux retraits de permis de détention d'un animal afin de leur permettre de vérifier que ce candidat détenteur ne s'est pas vu retirer son permis de détention, il conviendra d'inscrire une telle possibilité/obligation dans le Code de l'Environnement et/ou le Code du Bien-Être animal (cons. 21-23) .

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances